

BGer 1B 42/2020 vom 10. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_42_2020

FR: TF 1B 42/2020 du 10 février 2020

IT: TF 1B 42/2020 del 10 febbraio 2020

Regeste

procédure pénale; récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision relative à la récusation d'un magistrat pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral. Le recourant, dont la demande de récusation a été rejetée, a qualité pour agir en vertu de l'art. 81 al. 1 LTF. Formé en temps utile contre une décision prise en dernière instance cantonale, le recours est recevable au regard des art. 80 al. 1 et 100 al. 1 LTF.

E. 2

Le recourant relève que les premiers certificats médicaux produits à l'appui de ses demandes de dispense de comparaître avaient été jugés suffisants et que le Juge de police aurait opéré sans raison un revirement au mois de juillet 2019, parallèlement à un autre magistrat de police (avec lequel il se serait indûment concerté) et alors que son état de santé n'avait pas changé, un Tribunal de Neuchâtel l'ayant dispensé de comparution sur la base des mêmes certificats médicaux. Le recourant relève que la cour cantonale avait déjà admis un recours contre une première convocation. Le fait d'avoir décidé lui-même sur sa propre récusation constituerait une autre faute grave de la part du magistrat dont les manquements seraient ainsi suffisamment nombreux pour justifier sa récusation.

E. 2.1

Selon la jurisprudence, les parties à une procédure ont le droit d'exiger la récusation d'un membre d'une autorité dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'intéressé ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement

l'apparence de prévention (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3 p. 180).

E. 2.2

La décision du 23 août 2017 prenant acte du retrait de l'opposition en raison de l'absence du recourant à l'audience du même jour a été annulée par arrêt de la Chambre pénale du 10 novembre 2017, la citation n'étant pas parvenue au recourant dix jours au moins avant l'audience. On ne saurait y voir une irrégularité grave dès lors que la citation avait bien été adressée plus de dix jours avant l'audience, mais reçue le 17 août seulement à l'échéance du délai de garde pour les envois non retirés. Cette irrégularité a d'ailleurs été réparée, sans aucun inconvénient pour le recourant, et ne constituait pas une erreur propre à justifier une récusation, comme l'a d'ailleurs déjà retenu le Tribunal fédéral dans son arrêt du 3 mai 2018 (1B_82/2018 consid. 2.2). Il en va de même du refus de renvoyer l'audience du 17 septembre 2019. Si le Juge de police a accepté plusieurs renvois d'audience sur le vu des premiers certificats médicaux produits, il pouvait se montrer plus exigeant par la suite: plus de deux ans s'étaient écoulés depuis la saisine du Tribunal, de sorte qu'un nouveau renvoi ne pouvait être obtenu que pour des raisons impérieuses, sauf à violer le principe de célérité (art. 5 al. 1 CPP). Le Juge de police pouvait considérer que de telles raisons faisaient défaut dès lors que les derniers certificats médicaux préconisaient d'éviter les situations stressantes, mais ne faisaient pas état d'une impossibilité absolue de comparaître en justice. L'écoulement du temps et la teneur des certificats justifient ainsi la décision du magistrat, malgré les précédentes décisions et une appréciation apparemment différente (bien que le recourant ne donne aucun détail à ce sujet) de magistrats d'un autre canton. Le refus de renvoyer l'audience ne saurait dès lors justifier une récusation. Quant aux autres motifs de récusation soulevés, notamment la connivence alléguée avec un autre juge et le fait que le Juge de police a statué lui-même sur sa propre récusation, ils n'ont pas été soulevés à l'occasion du recours cantonal, le recourant ayant expressément limité ses griefs aux questions relatives à ses certificats médicaux. Dans la mesure où le recourant a pu saisir la cour cantonale d'un recours contre le refus du magistrat de se récuser, la décision de celui-ci a la même portée que la prise de position exigée à l' art. 58 al. 2 CPP et ne saurait dénoter une quelconque prévention à l'égard du recourant. Les allégations générales à l'égard des autorités fribourgeoises ne sauraient non plus justifier une récusation, comme l'a maintes fois rappelé le Tribunal fédéral (cf. notamment arrêt 1B_414/2018 du 26 septembre 2018). C'est dès lors sans violer le droit fédéral que la cour cantonale a retenu que les motifs allégués étaient insuffisants pour justifier une récusation.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 LTF . Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires - réduits compte tenu des circonstances - sont mis à la charge du recourant qui succombe.